

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 229.639 du 19 décembre 2014

A. 212.570/VIII-9255

En cause : **BAURIN** Eliane,
ayant élu domicile chez
M^c Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Philippe LEVERT et
Pierre-Emmanuel PÂRIS, avocats,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 23 mai 2014 par Eliane BAURIN tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "l'arrêté du gouvernement de la Communauté française lui infligeant la sanction du «déplacement disciplinaire» adopté en date du 24 avril 2014" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de Paul ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre du conseil de la partie requérante du 17 octobre 2014;

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 16 décembre 2014;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Vu la lettre du conseil de la partie requérante du 15 décembre 2014;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Vincent DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Pierre-Emmanuel PARIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Paul ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante est nommée à titre définitif en tant que membre du personnel enseignant de l'enseignement organisé par la Communauté française. Depuis le 1^{er} janvier 2011, elle est admise au stage en tant que préfet des études de l'athénée royal "Robert Gruslin" de Rochefort-Jemelle.

2. Les antécédents de l'affaire ont été exposés dans l'arrêt n° 229.296 du 25 novembre 2014.

3. Au cours des mois de février, mars et avril 2013, Daniel DEBIESME, chargé de mission, et Catherine LEMAL, préfet coordonnateur de zone, rédigent quatre rapports, lesquels émettent de nombreuses critiques à propos de la manière suivant laquelle la requérante dirige l'établissement précité. Se fondant sur ces documents, le directeur général adjoint du service général de l'enseignement organisé par la Communauté française, Didier LETURCQ, s'adresse, le 17 juin 2013, à la requérante afin que celle-ci vienne, neuf jours plus tard, s'expliquer sur les reproches qui sont formulés à son encontre ainsi que sur les suites que ces griefs sont susceptibles d'avoir sur le plan disciplinaire. Bien que n'étant pas, pour des raisons de santé, en mesure de se présenter personnellement à la date (le 26 juin 2013) à laquelle elle a été convoquée, la requérante ne demande cependant pas le report de l'audition mais est représentée par son conseil, lequel est entendu par le fonctionnaire général précité et présente une note de défense.

4. Après que la partie adverse a recueilli le témoignage de plusieurs membres du personnel de l'athénée royal "Robert Gruslin" de Rochefort-Jemelle, une

seconde audition disciplinaire a lieu le 4 novembre 2013. Lors de cette réunion, la requérante, assistée de son conseil, avance différents arguments pour sa défense. Elle fait notamment valoir que, compte tenu du principe d'impartialité, le directeur général adjoint du service général de l'enseignement organisé par la Communauté française, Didier LETURCQ, ne peut continuer à gérer le présent dossier puisqu'il est aussi le témoin de certains des faits qui lui sont reprochés.

5. Le 13 novembre 2013, l'administrateur général de l'enseignement et de la recherche scientifique, Jean-Pierre HUBIN, fait parvenir à la requérante un document qui propose de lui infliger la sanction de la suspension disciplinaire pour une durée de trois mois.

6. Le 13 novembre 2013, elle introduit devant la chambre de recours une réclamation contre cette proposition de peine disciplinaire.

7. Le 11 février 2014, la requérante, assistée par son conseil, ainsi que deux fonctionnaires chargés de défendre la sanction proposée, sont entendus par la chambre de recours (9^{ème} comité) du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française. Le même jour, ce collège rend un avis motivé lequel se termine comme suit:

" (...)

Qu'en définitive, la Chambre de recours retient comme faits de nature disciplinaires à charge de la requérante, l'organisation tardive des conseils de classe pour la deuxième période, l'absence de contact direct avec les élèves suite à l'incident avec l'alarme incendie, l'appel trop hâtif aux forces de l'ordre le 16 avril 2013 et enfin le manque de proactivité dans l'organisation de la semaine Comenius;

Considérant, quant à la proportionnalité de la sanction, que la Chambre de recours émet l'avis, à l'unanimité, que la proposition de suspension disciplinaire formulée par M. HUBIN, n'est pas proportionnelle à la gravité des faits retenus par la Chambre de recours. En effet, les griefs étaient initialement au nombre de onze, la Chambre n'en retient plus que quatre;

Considérant que la Chambre de recours émet l'avis, à l'unanimité, que la sanction disciplinaire de la suspension disciplinaire pour une durée moindre n'est pas adaptée aux faits retenus à charge de M^{me} BAURIN, au motif qu'elle n'a qu'un intérêt limité en l'espèce, M^{me} Baurin faisant déjà l'objet d'une suspension préventive depuis de nombreux mois;

Considérant que la sanction disciplinaire de la retenue du traitement ne pouvant dépasser d'un cinquième du traitement constitue une sanction insignifiante étant donné la rémunération conséquente de la requérante;

Considérant que la Chambre de recours estime les peines disciplinaires du rappel à l'ordre et de la réprimande comme n'étant pas assez accablantes par rapport aux faits retenus par elle;

Pour ces motifs,

La Chambre de recours émet l'avis, à trois voix contre deux, que la sanction disciplinaire du déplacement disciplinaire est la peine disciplinaire qui paraît la plus adéquate au cas d'espèce".

8. Le 24 avril 2014, le Gouvernement de la Communauté française inflige à la requérante la peine du déplacement disciplinaire, l'affectant à l'athénée royal de Couvin, et lui accorde une dispense de service jusqu'au 1^{er} juillet 2014. Cette décision lui est notifiée par une lettre qu'elle déclare avoir reçue le 25 avril 2014.

Il s'agit de la décision attaquée;

Considérant qu'au regard de l'article 17, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution d'une décision administrative suppose deux conditions, une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation et l'existence d'au moins un moyen sérieux susceptible, *prima facie*, de justifier l'annulation de cette décision;

Considérant qu'afin de montrer qu'il est, quant à l'urgence, satisfait au prescrit de l'article 17, § 1^{er}, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la requérante fait tout d'abord valoir que l'introduction d'une simple requête en annulation ne lui permettrait pas d'obtenir un arrêt en temps utile, c'est-à-dire avant le moment, le 1^{er} juillet 2014, où la décision contestée doit commencer à sortir ses effets; qu'elle expose ensuite qu'en l'absence d'arrêt de suspension, elle va être contrainte, alors qu'elle réside à Andenne et qu'elle privilégie les transports en commun, d'effectuer des déplacements dont la durée globale excède six heures par jour; qu'elle assure que la sanction adoptée est, en outre, de nature à porter atteinte au bon fonctionnement de l'athénée royal de Couvin puisqu'elle ne pourra assumer les conseils de classe ou encore les réunions de parents d'élèves, ces réunions ayant en principe lieu en dehors des heures de cours alors qu'otage des transports publics, elle ne pourrait plus rentrer chez elle; qu'elle soutient que l'acte attaqué est dès lors susceptible d'avoir des répercussions négatives importantes, non seulement sur sa vie familiale, mais également sur sa vie professionnelle; qu'elle considère également que la partie adverse a expressément voulu lui infliger une sanction perceptible aux yeux du public en sorte qu'une atteinte grave et difficilement réparable est portée à son honneur et à sa réputation, ce qui justifie une intervention rapide du Conseil d'État; qu'elle assure qu'il en est d'autant plus ainsi qu'il est reconnu que l'enseignement est un milieu particulier au sein duquel les informations et les rumeurs circulent rapidement; qu'elle dépose, enfin, à la suite du rapport, une attestation de son médecin, délivrée le 1^{er} octobre 2014, certifiant qu'elle "présente un état de fatigue et de stress importants liés à des trajets domicile-travail dantesques (6 heures de train par jour)";

Considérant qu'afin de montrer le climat hostile auquel elle avait été confrontée à l'athénée royal de Rochefort-Jemelle, la requérante a, lors de la procédure qui a conduit à l'adoption de l'acte attaqué, fait valoir qu'au cours des années 2012 et 2013, son véhicule personnel avait été, à plusieurs reprises, l'objet d'actes de vandalisme et qu'en outre, la plaque lui réservant une place de parking avait été arrachée durant l'une des périodes où elle avait été temporairement écartée de ses fonctions de chef d'établissement, ce qui dément l'affirmation selon laquelle elle privilégierait les transports en commun pour atteindre son lieu de travail; que, de plus, le dossier administratif montre qu'en empruntant les transports en commun, le trajet que la requérante aurait dû effectuer pour se rendre de son domicile, qui est situé à Andenne, à l'athénée royal de Rochefort-Jemelle aurait été d'une durée proche (environ deux heures et quinze minutes pour chaque déplacement) de celle qu'elle invoque dans sa requête pour le trajet entre son domicile et l'athénée royal de Couvin; que ces éléments ne peuvent dès lors être pris en considération pour mesurer l'impact que les trajets que la requérante devrait effectuer entre son domicile et l'athénée royal de Couvin auraient tant sur sa vie privée que professionnelle; que les attestations délivrées par le médecin traitant de la requérante, les 13 août et 1^{er} octobre 2014, constituent des éléments nouveaux qui auraient pu justifier l'introduction d'une nouvelle demande de suspension mais qui ne peuvent être prises en considération, étant postérieures à la requête, dans l'appréciation des éléments qui y sont invoqués pour justifier l'urgence alléguée; que, quant à l'atteinte à son honneur et à sa réputation qui résulterait de l'exécution de l'acte attaqué, force est de constater que, contrairement à ce que prévoyait la proposition de sanction formulée à son encontre, la requérante n'a pas été suspendue disciplinairement et qu'elle reste en mesure, notamment par la manière dont elle exercera la fonction de promotion dont elle est toujours chargée, de limiter voire de contrecarrer les effets négatifs que pourrait avoir la publicité qui serait donnée à la mesure litigieuse de déplacement disciplinaire dont elle fait l'objet; qu'il y a, à cet égard, lieu de rappeler que, lors de son audition, le 6 mai 2013, dans le cadre de la suspension préventive, la requérante a expressément reconnu que son maintien à l'athénée royal de Rochefort-Jemelle n'était pas souhaitable jusqu'à la fin de l'année et a demandé qu'une solution soit trouvée (une dispense de service, un changement d'affectation ou une charge de mission) à la place d'une mesure de suspension préventive qui porterait atteinte à son image; qu'il ressort de ces différents éléments que la requérante reste en défaut d'établir qu'il existe bien en l'espèce une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 1^{er}, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le dix-neuf décembre deux mille quatorze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,
Béatrice DRAPIER,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.